

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de coke de houille originaire de Chine
(antidumping)**

2008/17. Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 239/08 (JOUE L 75/08), **un droit antidumping définitif** est institué à l'importation sur le territoire communautaire des produits relevant du code TARIC 2704.00.19 10 (*coke de houille de plus de 80 millimètres de diamètre maximal** dit *coke 80⁺*) originaires de Chine.

- Le montant du droit antidumping définitif applicable est égal à la différence entre le prix minimal à l'importation, fixé à 197 euros/tonne, et le prix net franco frontière communautaire avant dédouanement de la marchandise importée dans tous les cas où ce dernier est inférieur au prix minimal à l'importation.

- Ce droit antidumping s'applique également, au *pro rata*, au coke de houille d'un diamètre de plus de 80 millimètres expédié sous forme de mélanges contenant à la fois du coke de houille d'un diamètre de plus de 80 millimètres et du coke de houille d'un diamètre inférieur, à moins qu'il ne soit établi que la quantité de coke de houille d'un diamètre de plus de 80 millimètres n'excède pas 20% du poids net à sec du mélange.

La quantité de coke de houille d'un diamètre de plus de 80 millimètres contenu dans un mélange peut être déterminée conformément aux articles 68 à 70 du RT (CEE) n° 2913/92 (JOCE L 302/92) du code des douanes communautaire disposant, en outre, que les autorités douanières peuvent exiger du déclarant la présentation de tout document nécessaire à la recevabilité de la déclaration et procéder à l'analyse ou au contrôle approfondi des marchandises sur la base d'échantillons. Ces derniers sont choisis conformément à la norme ISO18238 :2006.

- En cas de dommage avant la mise en libre pratique de la marchandise, lorsque le prix du produit effectivement payé ou à payer est proportionnellement calculé, aux fins de la détermination de la valeur en douane, conformément à l'article 145 du Rt (CEE) n° 2454/93, le prix minimal à l'importation est réduit au *pro rata* du prix effectivement payé et le droit antidumping applicable est égal à la différence entre ces deux droits réduits.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

- Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires en application du règlement (CE) n° 1071/07 (L 244/07) sont définitivement perçus au taux du droit définitif détaillé ci-dessus. Les montants déposés au-delà de ce taux sont libérés.

* Le diamètre des morceaux de coke est déterminé conformément à la norme ISO 728 :1995.